

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1643

présenté par
Mme Fraysse et M. Asensi

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Compléter l'alinéa 78 par la phrase suivante :

« Toutefois, un établissement public territorial peut décider, par délibération du conseil de territoire à la majorité des deux tiers de ses membres, que les communes membres continuent à exercer l'administration des offices publics de l'habitat qui leur étaient précédemment rattachés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli visant à s'opposer au transfert des offices publics de l'habitat aux établissements publics territoriaux.